

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

OP.639L2
TRAVAUX DE TRAITEMENT DE DESORDRES EN FAÇADES, ACROTERES, GARDE-CORPS ET
STRUCTURES EN TOITURE-TERRASSE, BALCONS, TRAITEMENT ANTICORROSION ET
PEINTURE DES GARDE-CORPS - CITÉ DES DOUANES DE BASTIA

Maître d'ouvrage :

Var Aménagement Développement
au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES
Tour l'Albatros
109 Avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 TOULON CEDEX

Table des matières

1.	Dispositions générales du contrat	6
1.1.	Objet du contrat	6
1.2.	Décomposition du contrat	6
1.3.	Réalisation de prestations similaires	6
2.	Pièces contractuelles.....	6
3.	Intervenants	6
3.1.	Maître d’Ouvrage	6
3.2.	Maitre d’œuvre	6
3.3.	Contrôle technique	6
3.4.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs – Catégorie 3	6
4.	Confidentialité et mesures de sécurité	7
5.	Durée et délais d'exécution.....	7
5.1.	Délai global d'exécution	7
5.2.	Délai d'exécution.....	7
5.3.	Délai d’affermissement des tranches	7
5.4.	Calendrier détaillé d'exécution	7
6.	Prix	7
6.1.	Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2.	Modalités de variation des prix	7
7.	Garanties Financières	8
8.	Avance.....	8
8.1.	Conditions de versement et de remboursement	8
8.2.	Garanties financières de l'avance.....	9
9.	Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1.	Décomptes et acomptes mensuels	9
9.2.	Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3.	Délai global de paiement	10
9.4.	Paiement des membres du groupement d’opérateurs économiques et des sous-traitants	10
10.	Conditions d’exécutions des prestations.....	10

Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	10
Provenance et qualité des produits	10
Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
Préparation et coordination des travaux	11
Période de préparation	11
Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (si au moins 2 entreprises intervenantes : cotraitant et/ou sous-traitant)	11
Etudes d'exécution	12
Installation et organisation du chantier.....	12
10.1. Ordres de service.....	12
10.2. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
10.2.1. Gestion des déchets de chantier	13
10.2.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
10.2.3. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	13
10.3. Documents à fournir après exécution.....	13
10.4. Travaux non prévus.....	13
Clause de réexamen :	13
10.5. Réception des travaux	14
10.5.1. Documents à produire par le titulaire.....	14
10.5.2. Réserves prononcées à la réception	14
10.5.3. Réception partielle	14
10.5.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	14
11. Garantie des prestations.....	14
11.1. Délais de garantie.....	14
12. Pénalités	15
12.1. Pénalités de retard	15
12.2. Pénalités pour travail dissimulé	15
13. Assurances.....	15
14. Résiliation du contrat.....	16
14.1. Conditions de résiliation	16
14.2. Redressement ou liquidation judiciaire	16
15. Protection des données à caractère personnel.....	16
16. Propriété intellectuelle.....	17

17. Règlement des litiges et langues..... 17

18. Dérogations 17

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

La présente consultation concerne un marché de travaux de traitement des désordres en façades, acrotères, garde-corps et structures en toiture-terrasse, balcons, anticorrosion et peinture des garde-corps, de la cité des Douanes de Bastia.

Lieu d'exécution : cité des Douanes – 11 rue Jules Mondoloni - Quartier Lupino - 20200 Bastia

1.2. Décomposition du contrat

Il s'agit d'un marché unique, en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, comprenant une variante technique obligatoire.

1.3. Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'Ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF : quantités non contractuelles)

Le mémoire justificatif remis à l'appui de l'offre

Les plans des façades annotés par le maître d'œuvre

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3. Intervenants

3.1. Maître d'Ouvrage

**Var Aménagement Développement
au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES**

Tour l'Albatros

Avenue d'Entrecasteaux BP 1406

83056 TOULON CEDEX

Représentant du Maître d'Ouvrage

Monsieur Jérôme Chabert, Directeur Général de Var Aménagement Développement.

3.2. Maître d'œuvre

Le Maître d'Ouvrage a attribué la Maîtrise d'œuvre à : **SAS MC2 - 4270, Route d'Antisanti - 20270 ALERIA**

3.3. Contrôle technique

Sans objet.

3.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs – Catégorie 3

Sans objet car un seul marché, sauf si groupement d'entreprises et/ou sous-traitance.

4. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5. Durée et délais d'exécution

5.1. Délai global d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est au maximum de 22 semaines dont 5 semaines de période de préparation du chantier, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

La date prévisionnelle de début des travaux est Septembre 2026.

5.2. Délai d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du marché valant démarrage des travaux.

5.3. Délai d'affermissement des tranches

Sans objet.

5.4. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise attributaire.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Le calendrier détaillé d'exécution de l'entreprise attributaire est soumis au Maître d'œuvre puis à l'approbation du Maître d'Ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6. Prix

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Les prix tiennent notamment compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2. Modalités de variation des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la

formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT(n) / BT(o))$$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision.

Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Index : BT50 – Rénovation – Entretien tous corps d'état – Base 2010

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7. Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

La demande devra être libellée à l'adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de L'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros

Avenue d'Entrecasteaux BP1406

83056 TOULON CEDEX

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8. Avance

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Le versement d'une avance se fera conformément aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du Marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le document devra être libellé à l'adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros - Avenue d'Entrecasteaux 83000 Toulon

9. Modalités de règlement des comptes

9.1. Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des situations de travaux mensuelles seront effectués exclusivement de façon dématérialisée.

Les factures électroniques, accompagnées des demandes d'acomptes VAD, devront être déposées sur le portail de facturation Chorus Pro – numéro de SIRET de VAD : 329 152 763 00028. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures devront être libellées à :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros - Avenue d'Entrecasteaux BP1406

83056 TOULON CEDEX

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

9.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4. Paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants

Le Titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage.

Modalités de paiement des sous-traitants :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du Maître d'Ouvrage au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Modalités de paiement direct des membres du groupement :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux.

10. Conditions d'exécutions des prestations

Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Provenance et qualité des produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

En cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, le coût des matériaux et produits est supporté par le titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le Maître d'œuvre sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Préparation et coordination des travaux

Période de préparation

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est de 5 semaines. Le titulaire devra dresser un planning détaillé d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du Maître d'œuvre 10 jours au plus tard avant la fin de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris membres du groupement d'opérations économiques et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité (si au moins 2 entreprises intervenantes). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (si au moins 2 entreprises intervenantes : cotraitant et/ou sous-traitant)

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. dans les 10 jours qui suivent le début de la période de préparation ;

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

Les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du Travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître de l'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, et les stipulations du présent marché relatives à la coordination S.P.S.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Etudes d'exécution

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, **au visa du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution**.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, notamment la signalétique.

10.1. Ordres de service

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du(des) titulaire(s) du présent marché, à l'exception des ordres de services suivants, qui seront notifiés par le Maître d'Ouvrage

Notification de la date de commencement des travaux

Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle

Notification des sous-traitants

Notification des réceptions de travaux

Notification des DGD

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire a obligation d'exécuter tous les ordres de service, même ceux pour lesquels il a formulé des observations.

Ce n'est que dans le cas où lesdites observations, dûment motivées, visent à informer des risques d'un ordre de service en termes de sécurité ou de santé, que le délai d'exécution dudit ordre de service est suspendu dans l'attente de la réponse du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 3.8.6 du CCAG-Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, qui ont une incidence financière sur le marché donne lieu à une juste rémunération. Le titulaire doit donner tous les éléments nécessaires, par écrit, au Maître d'œuvre, pour que ce dernier puisse déterminer la rémunération idoine.

10.2. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.2.1. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.2.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 37-2, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du Maître d'Ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.2.3. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Se reporter au CCTP.

10.3. Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. L'ensemble de ces documents doivent être remis à la date de demande de réception émise par le titulaire ou en l'absence de demande, 15 jours au plus tard après la date des Opérations Préalables à la Réception. Le cas échéant, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 300 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.4. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'Ouvrage.

Clause de réexamen :

Le présent marché pourra être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions définies ci-après, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) Sujétions techniques imprévues, présentant un caractère exceptionnel et imprévisible lors de la conclusion du marché, et dont la cause est extérieure aux parties ;
- b) Évolutions réglementaires ou administratives affectant la réalisation des travaux ;
- c) Besoins nouveaux identifiés par le maître d'ouvrage en cours de chantier, nécessitant l'adaptation du programme de travaux, sauf à ce que la nécessité de ces travaux résulte d'une mauvaise exécution du titulaire du marché.

Découverte, en cours d'exécution, de désordres non identifiés lors des investigations initiales,
Nécessité d'adapter les techniques de réparation, les matériaux ou les quantités mises en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et la pérennité des ouvrages,
Contraintes techniques imprévisibles liées à l'état réel des structures existantes.

Les modifications autorisées au titre de la présente clause peuvent porter sur :

- a) L'adaptation du programme de travaux, incluant l'ajout, la suppression ou la modification de prestations;
- b) La modification du prix forfaitaire ou des modalités de rémunération, selon la formule d'indexation prévue au marché ;

Toute demande de modification doit être notifiée par écrit au maître d'ouvrage, accompagnée des justifications nécessaires, dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement.

Les modifications ainsi opérées feront l'objet d'un avenant, précisant la nature des prestations modifiées, le nouveau prix, le nouveau délai et, le cas échéant, les modalités de paiement.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, et à garantir la transparence et l'équilibre économique du contrat.

10.5. Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

10.5.1. Documents à produire par le titulaire

Chaque titulaire avise le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

10.5.2. Réserves prononcées à la réception

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si le Maître d'Ouvrage décide de prononcer la réception avec ou sous réserves, conformément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, et que ces réserves sont telles qu'elles empêchent le fonctionnement normal de l'équipement, le titulaire ne peut présenter son projet de décompte final.

10.5.3. Réception partielle

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG - Travaux.

10.5.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG – travaux, il pourra être prévu des mises à disposition partielle de locaux en fonction des besoins du Maître d'Ouvrage. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Maître d'œuvre et le ou les titulaire(s).

11. Garantie des prestations

11.1. Délais de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG- Travaux.

12. Pénalités

12.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le Maître d'Ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard ci-dessous, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire, le Maître d'Ouvrage applique les pénalités de retard.

Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 €.

Pour tout retard constaté, une retenue provisoire s'opèrera de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un constat dressé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre a, à tout moment, la faculté de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur soit que la retenue provisoire soit levée, soit qu'elle devienne, en tout ou partie, pénalité définitive à l'encontre de l'entreprise fautive.

Dans le cas de résiliation, les retenues provisoires deviennent pénalités définitives et sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise.

Le montant de la retenue ou pénalités est déterminé par jour calendaire.

La constatation du retard est établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement prévu par le calendrier contractuel d'exécution.

Pour l'état d'avancement, chaque tâche de travaux ou prestation est, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette tâche.

Pénalités en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 1 000 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Pénalités en cas de retard pour non-respect des délais de « Préparation et coordination des travaux »

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 Euros, après mise en demeure préalable, en cas de non-respect de ces délais.

12.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Maître d'Ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13. Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et membre du groupement inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du Code des assurances, disponible à l'adresse :

Le titulaire doit donc contracter :

Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14. Résiliation du contrat

14.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le Maître d'Ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142- 3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143- 8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci- après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

16. Propriété intellectuelle

Conformément aux articles 45 à 48 du CCAG – travaux, il est stipulé :

Concernant le régime des connaissances antérieures

Le Maître d'Ouvrage et le titulaire restent titulaires de leurs droits propres.

En cas d'incorporation des connaissances antérieures dans les résultats, le titulaire autorise le maître d'ouvrage à les utiliser pour les mêmes droits que ceux applicables aux résultats.

Concernant les droits de propriété intellectuelle du maître d'ouvrage

Lorsqu'il s'agit des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistiques, il s'applique un régime de cession non exclusive du titulaire (le titulaire peut ainsi exploiter les résultats pour ses propres besoins) au Maître d'Ouvrage des droits de propriété intellectuelle sur les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits.

En cas de résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions techniques, il est fait application du régime de licence d'utilisation non exclusive du titulaire au Maître d'Ouvrage des droits de propriété intellectuelle. Le prix forfaitaire des cessions / licences est compris dans le montant du marché.

17. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18. Dérogations

Article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux

Article 5.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux

Article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux

Article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux

Article 13 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG-Travaux